

République Française
Département du Loiret
COMMUNE DE CHÂTEAU-RENARD

FEUILLET DE PUBLICITÉ Liste récapitulative des délibérations Lors de la séance du 7 juillet 2026		
N° Ordre	N° Délibération	Objet de la délibération
1	60/2026	Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal - Approuvé
2	61/2026	Attribution d'une subvention au RASED - Approuvé
3	62/2026	Autorisation de financement du Fonds d'aide au jeune (FAJ) et du Fonds Unifiés Logement (FUL) - Approuvé
4	63/2026	Convention Maison Jeanne d'Arc – Local Maison Jeanne d'Arc - Approuvé
5	64/2026	Convention Maison Jeanne d'Arc – Local MJC - Approuvé
6	65/2026	Convention Gymnase Jean Zay - Approuvé
7	66/2026	Création de postes Techniciens et Ingénieur - Approuvé
8	67/2026	Création de poste de Directeur Général des Services (DGS) - Approuvé
9	68/2026	Mise à jour du RIFSEEP - Approuvé
10	69/2026	Création d'emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation - Approuvé
11	70/2026	Demande de subvention – Volet 3 -sécurisation des entrées de ville - Approuvé
12	71/2026	Validation de la composition du comité de jumelage - Approuvé

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 juillet 2026

Convocation adressée individuellement à chaque Conseiller Municipal le 1^{er} juillet 2026, avec l'ordre du jour suivant :

- Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
- Attribution d'une subvention RASED (réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté)
- Autorisation de financement du Fonds d'aide au jeune (FAJ) et du Fonds Unifiés Logement (FUL) piloté par le Conseil départemental du Loiret
- Adoption de la convention de mise à disposition de la Maison Jeanne d'Arc à l'association Maison Jeanne d'Arc Espace Associatif
- Adoption de la convention de mise à disposition de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) à l'association Maison Jeanne d'Arc Espace Associatif
- Adoption de la convention d'utilisation du Gymnase Jean Zay à Chalette pour les entraînements du policier municipal
- Création de postes ingénieur/ technicien/ DGS – Mise à jour du tableau des effectifs
- Mise à jour du RIFSEEP (Régime indemnitaire) pour les postes nouvellement créés
- Création d'un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation
- Demande de subvention au titre du Volet 3 du département – sécurisation des entrées d'agglomération.
- Demande de subvention pour le spectacle de Noël auprès du Conseil Départemental - Chœur de SAFRAN
- Validation de la composition du comité de jumelage
- Affaires diverses

L'an deux mil vingt-six, le sept juillet à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Alexandre PARÉ, Maire de CHÂTEAU-RENARD,

Étaient présents : Mme Touriya POINTEAU, M. Jocelyn BURON, Mme Sandrine MANTEAU, M. Alphonse DO, Mme Édith MERLIN, M. Claude MARTIN, Mme PONCEAU Sylvie, M. Philippe DAGA, M. Patrice AYRIGNAC, M. Alain CHAPELEAU, Mme Patricia ROBERT, Mme Valérie PÉCHOT, Mme Jeanny LAUNAY, M. Ludovic PANDEVANT, M. Pierre BOURGOIS, Mme Charline GUICHAR, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. LEROY ayant donné procuration à Mme MERLIN, Mme DEHAUDT, ayant donné procuration à Mme GUICHAR.

Absent : 0

Membres : En exercice : 19 Présents : 17

Votants : 19

I) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE

M. Alphonse DO a été nommé secrétaire de séance.

Après l'appel des membres, il est constaté que le quorum est atteint.

II) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 4 juin 2026

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 4 juin 2026.

III) DÉLIBÉRATIONS

1. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

(délib n° 60/2026 – À l'unanimité – Pour : 19 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

Discussions : M. MARTIN remarque que le règlement autorise à chaque conseiller de participer au maximum à 3 commissions alors que dans les faits, certains conseillers participent à 5 commissions. Après débat, le conseil modifie le règlement en autorisant la participation à 4 commissions maximum.

2. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RASED (délib n° 61/2026 – À l'unanimité – Pour : 19 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

Le RASED est un dispositif ressources de l'Éducation Nationale qui existe depuis 1990.

Il s'agit d'équipes composés de plusieurs membres ayant des fonctions spécifiques : enseignants spécialisés mais aussi psychologues de l'Éducation Nationale.

Afin de pouvoir s'équiper en matériel spécifique et conforme, le RASED du secteur demande une participation aux municipalités de Chuelles, La Selle en Hermoy, Saint Firmin des Bois, Saint Germain des Prés et Gy les Nonains. Une participation de 170 euros chacune leur permettra d'atteindre leur objectif de 500 euros.

Il est demandé au conseil de se positionner sur l'attribution de cette aide.

Vu le courrier de demande de subvention en date du 22 juin 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'attribuer une subvention de 170 euros au RASED du secteur de Château-Renard,
- CHARGE M. le maire de toutes les formalités afférentes.

3. PARTICIPATION AUX FAJ ET FUL 2026 (délib n° 62/2026 – À l'unanimité – Pour : 19 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

Le Conseil Départemental du Loiret pilote le Fonds d'Aide Aux Jeunes (FAJ) et le Fonds Unifié Logement (FUL) (regroupant le Fonds de Solidarité pour le Logement et les dispositifs de solidarité énergie, eau et dettes téléphoniques), sur le périmètre départemental à l'exception du territoire d'Orléans Métropole.

Le financement de ces fonds est assuré par le Département, auquel peuvent s'associer selon les dispositifs, les autres collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, la caisse d'allocations familiales, la caisse de mutualité sociale agricole, les bailleurs publics, les fournisseurs d'eau, d'énergie et de téléphone.

Les bases de cotisation des communes pour l'année 2026 augmentent par rapport à celles de 2025 à savoir : FUL : 0.88€ par habitant, dont 70% pour le FSL et 30% pour les dispositifs eau, énergie et téléphonie.

FAJ : 0.11€ par habitant

M. le Maire informe que les aides allouées par le FUL/FAJ pour la Commune de Château-Renard, au titre de l'année 2025, sont de 12.685,63 € pour 34 accords.

Il est proposé de renouveler cette aide au titre de l'année 2026, en contribuant au financement de ces deux dispositifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE de renouveler la participation de la Commune à ces deux dispositifs au titre de l'année 2026.

4. ADOPTION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA MAISON À PAN DE BOIS JEANNE D'ARC À L'ASSOCIATION « MAISON JEANNE D'ARC ESPACE ASSOCIATIF »
(délib n° 63/2026 – À l'unanimité – Pour : 19 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

L'association « Maison Jeanne d'Arc – Espace associatif » œuvre à la promotion et au développement de l'histoire et du patrimoine local, de la culture, des festivités, des loisirs et des activités physiques sur le territoire de la commune de Château-Renard, de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) et de l'ensemble du Gâtinais montargois.

Elle constitue un cadre juridique rassemblant plusieurs acteurs bénévoles ou auto-entrepreneurs, susceptibles d'offrir une gamme d'activités culturelles, manuelles, sportives et de détente à toute la famille et au-delà : enfants, ados et adultes du territoire.

Par cette convention, la Commune de Château-Renard entend mettre à sa disposition le bâtiment communal à pan de Bois dénommé « Maison Jeanne d'Arc ».

L'affiliation à « La Maison Jeanne d'Arc – Espace associatif » est indispensable pour bénéficier de l'accès aux locaux de la maison à pan de bois, qui sont mis à disposition uniquement à travers ce type de partenariat formel. L'association « Maison Jeanne d'Arc – Espace associatif » souhaite utiliser une partie de ces locaux à titre d'ateliers d'activités.

En conséquence de quoi, la commune de Château-Renard accorde une convention de mise à disposition temporaire des lieux à l'association « Maison Jeanne d'Arc – Espace associatif ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la convention de mise à disposition temporaire de la maison à pan de bois sise 32 place de la République à Château-Renard à l'association « Maison Jeanne d'Arc – Espace associatif »

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces liées à l'exécution de la convention ci-annexée.

Discussion : M. le Maire rappelle l'historique du bâtiment, remercie l'association de bien vouloir porter les activités pour la rentrée. Il précise que les participants aux activités devront adhérer à l'association. De nombreuses activités sont prêtes à se mettre en place.

5. ADOPTION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'ANCIENNE MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE À L'ASSOCIATION « MAISON JEANNE D'ARC ESPACE ASSOCIATIF »
(délib n° 64/2026 – À l'unanimité – Pour : 19 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

L'association « Maison Jeanne d'Arc – Espace associatif » œuvre à la promotion et au développement de l'histoire et du patrimoine local, de la culture, des festivités, des loisirs et des activités physiques sur le territoire de la commune de Château-Renard, de la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) et de l'ensemble du Gâtinais montargois.

Elle constitue un cadre juridique rassemblant plusieurs acteurs bénévoles ou auto-entrepreneurs, susceptibles d'offrir une gamme d'activités culturelles, manuelles, sportives et de détente à toute la famille et au-delà : enfants, ados et adultes du territoire.

Par cette convention, la Commune de Château-Renard entend mettre à sa disposition le bâtiment communal de l'ancienne école, dénommée jusqu'à présent « Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) ».

L'affiliation à « La Maison Jeanne d'Arc – Espace associatif » est indispensable pour bénéficier de l'accès aux locaux de la « Maison des Jeunes & de la Culture », actuellement vacants, qui sont mis à disposition uniquement à travers ce type de partenariat formel.

L'association « Maison Jeanne d'Arc – Espace associatif » souhaite utiliser une partie de ces locaux à titre d'ateliers d'activités.

En conséquence de quoi, la commune de Château-Renard accorde une convention de mise à disposition temporaire des lieux à l'association « Maison Jeanne d'Arc – Espace associatif ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la convention de mise à disposition temporaire de l'ancienne maison des jeunes et de la culture sise au 19 Rue de la Porte aux Moines à l'association « Maison Jeanne d'Arc – Espace associatif »

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces liées à l'exécution de la convention ci-annexée.

6. ADOPTION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASSE JEAN ZAY À CHALETTE POUR LES ENTRAÎNEMENTS DU POLICIER MUNICIPAL (délib n° 65/2026 – À l'unanimité – Pour : 19 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

Le policier municipal de la commune doit annuellement se former au maniement du bâton de défense et aux techniques professionnelles d'intervention (MBTPI). Le formateur intervenant au gymnase de Chalette sur Loing, il est proposé d'encadrer cette formation par une convention qui permettra à notre policier municipal de se former dans l'enceinte du gymnase de Chalette en toute sécurité.

La mise à disposition du gymnase se fait à titre gracieux et la convention est conclue pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la convention d'utilisation du Gymnase Jean Zay de Chalette sur Loing,

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces liées à l'exécution de la convention ci-annexée.

7. CRÉATION DE 3 EMPLOIS PERMANENTS : 1 TECHNICIEN PRINCIPAL 2ÈME CLASSE, 1 TECHNICIEN PRINCIPAL 1ÈRE CLASSE, 1 INGÉNIEUR TERRITORIAL (délib n° 66/2026 – À l'unanimité – Pour : 19 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

Le ou les cadres d'emplois correspondant à l'emploi créé

Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,

La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en centièmes pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu de la nécessité de créer un emploi de responsable des services techniques et d'un emploi d'ingénieur territorial, le Maire propose à l'organe délibérant la création de deux emplois permanents de technicien à temps complet, et d'un emploi d'ingénieur territorial à temps complet.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaire appartenant soit au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, soit au grade de technicien principal 2ème classe, soit au grade de technicien principal 1ère classe relevant de la catégorie hiérarchique B. Le poste d'ingénieur territorial sera occupé par un fonctionnaire

appartenant au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ou d'ingénieur principal relevant de la catégorie hiérarchique A.

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Les contractuels recrutés devront justifier des diplômes et des qualifications exigées et si possible d'une expérience professionnelle dans le secteur du management dans les services techniques d'une collectivité territoriale ou dans le secteur du bâtiment/travaux publics/aménagement.

Le traitement sera calculé ainsi :

En fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement en référence à l'échelle indiciaire des cadres d'emplois des techniciens territoriaux et des ingénieurs territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer les emplois permanents de technicien territorial principal deuxième classe, technicien territorial première classe et ingénieur territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création des emplois permanents de technicien principal deuxième classe, technicien territorial première classe et ingénieur territorial.

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des techniciens et de celui des ingénieurs territoriaux,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

Article 1 :

De créer :

un emploi permanent de technicien principal deuxième classe, à temps complet, de catégorie B, au grade de technicien principal première classe relevant du cadre d'emplois des techniciens,

un emploi permanent de technicien principal première classe, à temps complet, de catégorie B, au grade de technicien principal première classe relevant du cadre d'emplois des techniciens,

un emploi permanent d'ingénieur, à temps complet, de catégorie A, au grade d'ingénieur territorial ou d'ingénieur principal,

Article 2 :

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les emplois pourront être occupés par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier des diplômes et des qualifications exigées et si possible d'une expérience professionnelle dans le secteur du management dans les services techniques d'une collectivité territoriale ou dans le secteur du bâtiment/travaux publics/aménagement.

Le traitement sera calculé ainsi :

En fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience antérieure de l'agent recruté sous contrat, l'autorité territoriale fixera le montant du traitement en référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des techniciens et des ingénieurs.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte :

Des résultats professionnels de l'agent,
Des résultats collectifs du service.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à ces emplois.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération des agent recrutés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

8. CRÉATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES (délib n° 67/2026 – À l'unanimité – Pour : 19 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

Monsieur le Maire informe que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1 ;

Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret 87-1102 du 30 décembre 1987, modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés ;

Considérant la nécessité de doter la collectivité d'un emploi de direction qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services.

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, assimilé, compte tenu de la population de la commune, à un emploi de Directeur Général des Services d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants, à temps complet, à compter du 1er septembre 2026.

L'agent détaché par la voie de détachement sur l'emploi de Directeur Général des Services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé. Il pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, modifié, dans la limite du taux maximal de 15 %. Il bénéficiera également de la NBI, et du RIFSEEP.

Sur le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE la création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services,
- CHARGE M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. MISE À JOUR DU RIFSEEP AU 01/08/2026 (délib n° 68/2026 – À l'unanimité – Pour : 19 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

Monsieur Le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;

- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur Le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de Château-Renard et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

Ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise à jour du RIFSEEP au bénéfice des agents de la commune de Château-Renard.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 20 mars 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Château-Renard,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
DÉCIDE

Article 1 : La composition

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- ✓ Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- ✓ Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Article 2 : Les agents bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels saisonniers et/ou en accroissement temporaire d'activité sont exclus.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Les cadres d'emplois bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attachés territoriaux, Rédacteurs et Adjointes administratifs (filière administrative)
- Ingénieurs Territoriaux, Techniciens, Agent de maîtrise territoriaux, Adjointes techniques (filière technique)
- Agents territoriaux d'animation, animateurs territoriaux (filière animation)
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (filière sociale)

Article 4 : Les groupes de fonctions

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.
- L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés à l'article 5

Article 5 : Le classement des emplois, les montants plafonds d'IFSE et de CIA

- Le classement des emplois

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs (exemples) : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs (exemples) : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité des missions, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, diversité des compétences.

Critère professionnel n° 3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs (exemples) : Vigilance, risque d'accident, risque d'agression verbale et/ou physique, risque de maladie, risque juridique et/ou financier, responsabilité d'un matériel ou d'un équipement, valeur du matériel utilisé, responsabilité relative à la sécurité et la santé, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, travail isolé (ex : gardien d'un équipement), itinérance ou déplacements fréquents.

- Les montants

Le montant individuel de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat

Le montant individuel du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat

Ces montants individuels tiennent compte également des plafonds applicables aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.

Conformément aux critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois de la commune de Château-Renard sont classés de la manière suivante avec les montants mini et maxi d'IFSE et maxi de CIA :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés		IFSE		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Mini	Maxi	Maxi
Groupe 1	DGS	3 500	13 000	1 000
Groupe 2	Autres fonctions	3 000	10 500	1 000

Cadre d'emplois des Rédacteurs		IFSE		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Mini	Maxi	Maxi
Groupe 1	Secrétaire général(e) de Mairie Fonction d'encadrement, expertise, responsabilité	3 000	10 000	1 000
Groupe 2	Autres fonctions	1 500	9 500	1 000

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs		IFSE		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Mini	Maxi	Maxi
Groupe 1	Secrétaire général(e) de Mairie Fonction d'encadrement, expertise, responsabilité	3 000	10 000	1 000
Groupe 2	Autres fonctions	1 200	6 000	1 000

FILIÈRE TECHNIQUE

Cadres d'emplois des Ingénieurs, techniciens, Adjoints techniques et agents de maîtrises		IFSE		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Mini	Maxi	Maxi
Groupe 1	DGS, Responsable	3 000	13 000	1 000
Groupe 2	Autres fonctions	1 200	6 000	1 000

FILIÈRE ANIMATION

Cadre d'emplois des animateurs et adjoints d'animation		IFSE		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Mini	Maxi	Maxi
Groupe 1	Responsable	3 000	10 000	1 000
Groupe 2	Animateur	1.200	6 000	1 000

FILIÈRE SOCIALE

Cadre d'emplois des ATSEM		IFSE		CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Mini	Maxi	Maxi
Groupe 1	Responsable	3.000	10 000	1 000
Groupe 2	ATSEM	1 200	6.000	1 000

Article 6 : Les critères individuelsL'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par l'article 5 de la présente délibération

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- De son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :
 - ➔ Le parcours professionnel de l'agent avant sa prise de fonctions au sein de la collectivité ou l'établissement (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.),
 - ➔ La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion du savoir à autrui, force de proposition et d'initiative, etc.),
 - ➔ Les formations suivies : le cas échéant distinguer selon le type de formation (intégration, professionnalisation, etc.), le niveau des formations, le nombre de jours de formation réalisés, préparation aux concours et examens professionnels, l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, l'appréciation de la montée en compétence, etc.),
 - ➔ La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
 - ➔ La réalisation de travaux exceptionnels, l'adaptation à un événement exceptionnel ;
 - ➔ La conduite et la réussite de projets,
 - ➔ La prise en charge de fonctions de tutorat, mentorat, maître d'apprentissage, etc.
- Du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 5 de la présente délibération.

Son attribution repose sur les critères suivants qui ne sont pas cumulatifs :

- La réalisation des objectifs
- Evènement exceptionnel
- Engagement professionnel
- Manière de servir

Article 7 : Les modalités de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 8 : Le réexamen

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
 - Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
 - En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.
- La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.
- La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessous sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Article 9 : Le régime applicable lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- Lors des congés de maladie ordinaire, le montant de l'I.F.S.E. est réduit d'1/60^{ème} à compter du 16^{ème} jour d'absence (cumul des arrêts sur l'année civile)
- le montant du CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence
- Lors de temps partiel thérapeutique, le montant de l'I.F.S.E. est au prorata de la quotité de travail effectuée. Exemple : temps partiel thérapeutique à 50%, l'IFSE sera de 50% du montant.
- Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, du CITIS, les montants de l'IFSE et du CIA ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.
- Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant de l'I.F.S.E. est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de l'IFSE sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Article 10 : La compatibilité des autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- Le complément de traitement indiciaire
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

En conséquence, il est convenu, à compter de la date mentionnée à l'article 12 d'abroger, à cette date, les dispositions correspondantes dans les délibérations n°134/2017 en date du 19 décembre 2017 (filiale administrative), 135/2017 en date du 19 décembre 2017 (filiale technique), n°136/2017 en date du 19 décembre 2017 (filiale animation), n°137/2017 en date du 19 décembre 2017 (filiale sanitaire et sociale), n°19/2018 en date du 13 mars 2018 (ajout dans un groupe de fonction), n°80/2020 en date du 24 septembre 2020 (ajout dans un groupe de fonction).

Article 11 : L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal.

Article 12 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2026.

Article 13 : Les mesures d'application

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

10. CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (délib n° 69/2026 – À l'unanimité – Pour : 19 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

Monsieur le Maire expose que la commune a besoin de faire appel à un renfort d'adjoint d'animation pour le temps périscolaire du matin, du midi et du soir soit 16 h par semaine.

Il est donc proposé au conseil de créer cet emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation pour une durée d'un an.

M. le Maire rappelle au conseil que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le Maire propose au conseil municipal de créer 1 postes d'adjoint d'animation, à temps non complet, pour la période du 01/08/2026 au 15/07/2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité décide :

- D'autoriser la création d'un poste d'adjoint d'animation, à temps non complet, pour la période du 01/08/2026 au 15/07/2027.

11. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT POUR LA SÉCURISATION DES ENTRÉES DE VILLE ET DES ABORDS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES (délib n° 70/2026 – À l'unanimité – Pour : 19 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

M. le Maire

Expose le projet suivant : Sécurisation des entrées de ville, des abords des établissements scolaires et du centre bourg. Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 16 713 € HT, soit 20 055,60 € TTC.

Informe que le projet peut bénéficier d'une aide du Département

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte le projet « Sécurisation des entrées de ville et des abords des établissements scolaires » pour un montant de 16 713 € HT, soit 20 055,60 € TTC

ADOpte le plan de financement suivant :

Dépenses	HT	TTC	Recettes HT	
Travaux	16 713,00 €	20 055,60 €	Département (50%)	8 356,50 €
			Commune – Autofinancement (50%)	8 356,50 €
Total	16 713,00 €	20 055,60 €	Total	16 713,00 €

SOLLICITE une subvention auprès du Département,

CHARGE M. le Maire de toutes les formalités.

12. VALIDATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ DE JUMELAGE CHÂTEAU-RENARD - METELEN (délib n° 71/2026 – À l'unanimité – Pour : 19 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

M. le Maire expose,

Lors de sa réunion du 16 juin 2026 la commission Jumelage C7 a présenté les résultats de la composition du bureau du comité de jumelage.

Il est proposé d'entériner par délibération la composition de ce dernier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE de la composition du comité de jumelage suivante :

De droit	▶ Président : ▶ Vice-présidente : ▶ Membres de la commission communale Jumelage :	Alexandre Patricia Jeanny Édith Valérie	PARÉ ROBERT LAUNAY MERLIN PÉCHOT
Désignés	➡ Membres de l'APE du collège :	Magali Sarah	LACOMBLED ROY
Élus	➡ Membre représentant le collège de la Vallée de l'Ouanne : ➤ Membres du comité de jumelage :	Catherine Angélique Caroline Maryse Émeline Aurélien	SAUGNAC AUXERRÉ CLAIN GRANDJEAN PONCE DE LÉON SIMON

ENTERINE sa composition,

Affaires diverses :

- Mme GUICHAR présente un problème de sécurisation des abords de l'école maternelle. Des quilles amovibles sont enlevées par des riverains malveillants, ce qui permet le passage des voitures en zones non autorisées. Sujet à évoquer en commission des travaux pour suite à donner.
- M. BOURGOIS fait état de la situation aux abords du Clos St Nicolas. Des problèmes récurrents de dépôts sauvages sont à solutionner rapidement. Mme POINTEAU partage vivement ce point de vue en affirmant qu'il ne faut pas laisser la situation en l'état. De même, Mme MANTEAU considère que la commune ne peut pas laisser les habitants déposer des sacs poubelles au sol devant des établissements touristiques.
- M. le Maire présente le projet de création d'une fresque street-art (thème Marianne) mobile portée par la sous-préfecture, en partenariat avec la SCIC du Vivier. M. DO apporte des éléments de compréhension du projet. La mairie pourrait débloquer 1500 € pour ce projet afin de faire venir l'œuvre à Château-Renard et en

profiter pour créer un évènement propice au développement touristique de la commune. M. le Maire propose un vote de principe sur cette participation. Les membres du conseil municipal sociétaires de la SCIC ne prennent pas part au vote. Résultat : 8 abstentions, 5 voix pour, 1 voix contre.

- *Une étude sur les biens sans maître va être conduite par la 3CBO*
- *Concernant l'aire d'accueil des gens du voyage, les tranchées techniques ayant été réalisées, celle-ci devrait être opérationnelle fin juillet.*
- *14 juillet : le feu d'artifice doit être reporté en raison des conditions météorologiques.*
- *Maintien des futures festivités : au cas par cas, on fonction des prescriptions de la sous-préfecture*
- *M. BURON informe le conseil du dossier des repas senior de fin d'année. Il demande à reconduire l'opération sur le même modèle que l'an passé.*
- *M. MARTIN : la 3CBO demande si la commune aurait des projets à soumettre à l'école d'architecture de Nante. Le site de l'ancien camping pourrait être un bon support d'étude ?*
- *M. le Maire fait un point sur le dossier Vallées Gâtinaises. Le projet dispose d'un réel potentiel, de nouvelles activités vont être proposées dès cette semaine avec buvette et paddle de 17 à 20 h. M. le Maire reste vigilant vis-à-vis de ces activités.*
- *M. DAGA expose l'état d'avancement du projet Porte Document Electronique (PDE). Conformément aux engagements pris, le PDE sera opérationnel le 9 juillet. Les sessions de formations sont programmées.*
- *M. CHAPELEAU présente le programme des journées du patrimoine et indique qu'un second devis va être demandé au sujet de l'aménagement paysager « Château-Renard 2050 ».*
- *M. le Maire félicite les Jeunes Sapeurs-Pompiers de Château-Renard pour leur résultats au rassemblement technique national et indique qu'il souhaite les recevoir en mairie prochainement.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures et 50 minutes.

Le Maire

 Alexandre PARÉ

Le Secrétaire de séance


 Alphonse DO